

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du mercredi 5 décembre 2023

Nombre de

conseillers

En exercice : 8

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à 18 heures 30.

Présents : 7

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Votants :

Pour : 8

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Valentin TRESY, Roger BRUN, Sonia FAGOT, Isabelle LELIARD, Pierre MIDOL.

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

Absents excusés : Dominique MONNIER donne pouvoir à Catherine GAUBERT

Date d'affichage :

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

OBJ. : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

EXAMPLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 039-213901275-20231205-2023_36-DE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 124 988 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 31 247 €, soit 25% de 124 988 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Autorise le Maire à signer tout document s'y afférent.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, MASSON Laurent

La Secrétaire de séance, Isabelle LELIARD

